

COMMUNIQUE DE PRESSE 13/03

■ LOI DU 21 DECEMBRE 2012 RELATIVE A L'ACTIVITE DE FAMILY OFFICE

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office (« la loi »), la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) tient à informer les personnes établies au Luxembourg qui exercent déjà l'activité de Family Office, que seul un membre d'une des professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi est désormais autorisé à exercer l'activité de Family Office et à se prévaloir de cette appellation.

Les personnes établies au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la loi et exerçant déjà l'activité de Family Office sans appartenir à l'une de ces professions réglementées, ont jusqu'au 30 juin 2013 pour se mettre en conformité. A cet effet elles sont tenues le cas échéant d'introduire auprès de la CSSF un dossier pour obtenir un agrément comme Family Office au titre de l'article 28-6 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La CSSF invite dès lors les personnes actives dans ce domaine et souhaitant poursuivre leur activité à consulter son site internet (<http://www.cssf.lu/psf-fr/procedure-agrement-formulaires>) pour tout renseignement relatif à l'introduction du dossier d'agrément.

Luxembourg, le 21 janvier 2013

